

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00246

Numéro SIREN : 415 389 212

Nom ou dénomination : BUREAU LEVEQUE & ASSOCIES COURTIERS EN VINS

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2021 sous le numéro de dépôt 17373

Greffier

Répertoire N° : 6987

01/12/2020

DONATION-PARTAGE par M. François LEVEQUE à ses enfants

600 / 06 / CC

108257801



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 23/12 2020 Dossier 2020 00048015, référence 3304P61 2020 N 05317
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

**Etude de Maître Pierre HOUZELOT,
'NOTAIRES DU JEU DE PAUME'**

108257801

600/06/CC

L'AN DEUX MILLE VINGT,

LE PREMIER DÉCEMBRE

A BORDEAUX (Gironde), 23 avenue du Jeu de Paume

**PARDEVANT Maître Pierre HOUZELOT Notaire associé de la
SOCIETE TITULAIRE D'OFFICES NOTARIAUX, à BORDEAUX (Gironde),
23 Avenue du Jeu de Paume et à PARIS (2ème arrondissement), 32 rue Etienne
Marcel,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur François Xavier Noël Henri Paul **LEVEQUE**, courtier en vins, époux de Madame Solange Claudine **BERNARD**, demeurant à BORDEAUX (33000) 19 rue de l'Arsenal.

Né à BORDEAUX (33000) le 26 décembre 1958.

Marié à la mairie de LEGE-CAP-FERRET (33950) le 21 septembre 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre HOUZELOT, notaire à BORDEAUX, le 25 février 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1^o) Madame Caroline Béatrice Marie Françoise **LEVEQUE**, courtier en vins, épouse de Monsieur Paul Pierre-Marie **DEBELMAS**, demeurant à BORDEAUX (33000) 6 Bis cours Marc Nouaux.

Née à BORDEAUX (33000) le 30 janvier 1988.

Mariée à la mairie de LEGE-CAP-FERRET (33970) le 28 août 2015 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christophe LAPELLETERIE, notaire à BRUGES (33520), le 3 août 2015.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

2^o) Madame Diane Marie-Christine Frédérique **LEVEQUE**, assistante de direction, épouse de Monsieur Axel Frédéric **JAHU**, demeurant à BORDEAUX (33000) 62 rue Ferrère.

Née à BORDEAUX (33000) le 16 juillet 1991.

Mariée à la mairie de LEGE-CAP-FERRET (33950) le 18 septembre 2020 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre HOUZELOT, notaire à BORDEAUX, le 21 juillet 2020.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

3^o) Monsieur Xavier Jean Hilaire **LEVEQUE**, Etudiant, demeurant à BORDEAUX (33000) 12 rue Goya.

Né à BORDEAUX (33000) le 18 octobre 1997.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommées le « **DONATAIRE** » ou les « **DONATAIRES** ».

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

Qualités des donataires

Le **DONATEUR** déclare que les **DONATAIRES** sont ses seuls enfants et seuls présomptifs héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers (1/3).

<u>ELEMENTS PREALABLES</u>

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur François LEVEQUE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Caroline DEBELMAS :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Diane JAHU :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Xavier LEVEQUE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

Historique de la société

Originellement

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué par Monsieur François LEVEQUE et Madame Sophie QUERAUX une société à responsabilité limitée dénommée « SARL FRANCOIS LEVEQUE COURTAGE DE VINS », dont le siège était à BORDEAUX (33000), 104 quai des Chartrons.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 415 389 212.

Le capital social fixé avait été fixé à 8 000 € et avait été divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, étant précisé qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté

Décès de Madame Sophie QUERAUX

Par suite du décès de Madame Sophie QUERAUX survenu à BORDEAUX le 28 novembre 2006, les parts qu'elle détenait ont été transmises à Monsieur François LEVEQUE à concurrence de l'usufruit et à ses trois enfants à concurrence d'un tiers en nue-propiété, de sorte que la répartition du capital soit la suivante :

- Monsieur François LEVEQUE à concurrence de 250 parts en pleine propriété et 250 parts en usufruit
- Madame Caroline DEBELMAS à concurrence d'un tiers de 250 parts en nue-propiété
- Madame Diane JAHU à concurrence d'un tiers de 250 parts en nue-propiété
- Monsieur Xavier LEVEQUE à concurrence d'un tiers de 250 parts en nue-propiété.

Augmentation de capital du 28 décembre 2001

Suivant décision en date du 28 décembre 2001, le capital social a été augmenté par incorporation d'un compte courant d'associé de Monsieur François LEVEQUE pour être porté à 8 000 euros.

Aucune part sociale n'a été créée à cette occasion.

Augmentation de capital du 31 décembre 2016

Suivant décision en date du 31 décembre 2016, le capital social a été augmenté par compensation avec des créances liquides et exigibles pour être porté à 68 000 euros.

Création de 3 750 parts qui ont été attribuées à Monsieur François LEVEQUE.

La répartition du capital était donc la suivante :

- Monsieur François LEVEQUE à concurrence de 4 000 parts en pleine propriété et 250 parts en usufruit
- Madame Caroline DEBELMAS à concurrence d'un tiers de 250 parts en nue-propiété
- Madame Diane JAHU à concurrence d'un tiers de 250 parts en nue-propiété

- Monsieur Xavier LEVEQUE à concurrence d'un tiers de 250 parts en nue-propriété.

Augmentation de capital du 30 juillet 2018

Par décision en date du 30 juillet 2018, il a été constaté un apport en numéraire de 20 205,00 euros en contrepartie duquel ont été attribuées 750 parts sociales nouvelles à Madame Caroline DEBELMAS à concurrence de 500 parts sociales et à Monsieur Hugo LUCAS à concurrence de 250 parts en rémunération de leurs apports.

Désormais, le capital social de la société dénommée « BUREAU LEVEQUE & ASSOCIES COURTIER EN VINS », dont le siège est situé à BORDEAUX (33000), 22 cours Marc Nouaux, est fixé à 80 000 € et divisé en 5 000 parts d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur François LEVEQUE à concurrence de 4 000 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 250 et de 501 à 4250, et 250 parts en usufruit numérotées de 251 à 500
- Madame Caroline DEBELMAS à concurrence de 500 parts en pleine propriété numérotées de 4251 à 4750 et d'un tiers de 250 parts en nue-propriété numérotées de 251 à 500
- Madame Diane JAHU à concurrence d'un tiers de 250 parts en nue-propriété numérotées de 251 à 500
- Monsieur Xavier LEVEQUE à concurrence d'un tiers de 250 parts en nue-propriété numérotées de 251 à 500
- Monsieur Hugo LUCAS à concurrence de 250 parts en pleine propriété numérotées de 4751 à 5000.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, de la pleine propriété des biens ci-après désignés.

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Masse des biens donnés et à partager
Deuxième partie :	Valeur des droits à attribuer aux copartagés
Troisième partie :	Attributions aux copartagés
Quatrième partie :	Caractéristiques, Conditions, Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La pleine propriété de 250 parts sociales numérotées de 501 à 750 de la société à responsabilité limitée dénommée BUREAU LEVEQUE & ASSOCIES COURTIER EN VINS dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 22 cours Marc Nouaux, au capital de 80 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 415389212.

D'une valeur de 100,00 euros la part.

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-CINQ MILLE EUROS
Ci, 25 000,00 EUR

Article deux

La pleine propriété de 250 parts sociales numérotées de 751 à 1000 de la société à responsabilité limitée dénommée BUREAU LEVEQUE & ASSOCIES COURTIER EN VINS dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 22 cours Marc Nouaux, au capital de 80 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 415389212.

D'une valeur de 100,00 euros la part.

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-CINQ MILLE EUROS
Ci, 25 000,00 EUR

Article trois

La pleine propriété de 250 parts sociales numérotées de 1001 à 1250 de la société à responsabilité limitée dénommée BUREAU LEVEQUE & ASSOCIES COURTIER EN VINS dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 22 cours Marc Nouaux, au capital de 80 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 415389212.

D'une valeur de 100,00 euros la part.

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-CINQ MILLE EUROS
Ci, 25 000,00 EUR

Ensemble **75 000,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **75 000,00 EUR**

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts objets des présentes appartiennent au DONATEUR pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire réalisé à cette occasion et lors de l'augmentation de capital du 31 décembre 2016, ainsi qu'il est dit ci-dessus dans l'exposé.

DEUXIEME PARTIE -- VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de la moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

Attributions à Madame Caroline DEBELMAS

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

- Les biens désignés à l'article un de la masse

D'une valeur de VINGT-CINQ MILLE EUROS,

Ci,..... 25 000,00 EUR

Soit total égal à 25 000,00 EUR

Attributions à Madame Diane JAHU

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

- Les biens désignés à l'article deux de la masse

D'une valeur de VINGT-CINQ MILLE EUROS,

Ci,..... 25 000,00 EUR

Soit total égal à 25 000,00 EUR

Attributions à Monsieur Xavier LEVEQUE

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

- Les biens désignés à l'article trois de la masse

D'une valeur de VINGT-CINQ MILLE EUROS,

Ci,..... 25 000,00 EUR

Soit total égal à 25 000,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS GENERALES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE ET DE SOCIETE D'ACQUETS

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou de toute société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage, remariage subséquent, changement de régime matrimonial ou pacte civil de solidarité.

Il en sera de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LES STATUTS

Le **DONATAIRE** s'interdit, pour son compte et celui de ses ayants droit, d'introduire du vivant du **DONATEUR** toute demande visant à modifier les statuts de la société concernée par la présente donation, ou à former un recours judiciaire contre ces statuts.

Cette interdiction s'appliquera également du vivant du **DONATAIRE**.

En effet l'interdiction de mener une procédure judiciaire contre les statuts de la société est une condition essentielle et déterminante à la donation pour le **DONATEUR**.

La sanction du non-respect de cette interdiction consistera en l'anéantissement de la donation-partage pour l'allotissement réalisé au profit du **DONATAIRE** qui ne respecterait pas la présente condition.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués aux **DONATAIRES** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

En cas d'impossibilité d'exercer le droit de retour en nature (par suite par exemple d'une aliénation), il sera exercé en valeur.

LIBERALITE DE RESIDUO

En cas de prédécès du DONATEUR, le droit de retour ne pourra pas être opéré mais pour ce cas le DONATEUR désigne comme bénéficiaire en second les frères et/ou sœur(s) du Donataire décédé, vivant ou représenté, suivant la formule du legs de residuo.

Le donataire pourra donc vendre de son vivant, ou donner de son vivant, il ne subira aucune restriction de son vivant (sauf l'interdiction d'aliéner du vivant du donateur qui est stipulée ci-dessous), mais ce qui restera des biens ici donnés dans son patrimoine reviendra au bénéficiaire en second (vivant ou représenté) ci-dessus désigné.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner et de donner en garantie, nécessairement limitée dans le temps, a vocation à s'appliquer seulement durant la vie du DONATEUR et est fondée aux présentes sur la nature des droits donnés.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le DONATAIRE prennent acte de la nécessité du consentement du DONATEUR et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

Ici est définitivement donné l'accord de chacun des Donataires à son co-donataire en tant que de besoin.

RENONCIATION A SUCCESSION

Le DONATEUR impose qu'en cas de renonciation à sa succession par le DONATAIRE, la présente donation ne soit pas seulement rapportable (article 845 du

Code civil) mais véritablement anéantie par l'effet d'une condition résolutoire. Il entend en effet protéger sa liberté de disposer de la fraction de son patrimoine autorisée par la loi et ne pas être privé de cette liberté dans l'éventualité d'une renonciation du **DONATAIRE** à sa succession.

Ceci est une condition essentielle et déterminante à son consentement à la présente donation.

Par conséquent, dans tous les cas, la renonciation opérée par le **DONATAIRE** aura pour conséquence un anéantissement de la présente donation, sauf s'il s'avère qu'au moment de son décès :

- le **DONATEUR** n'a prévu aucune libéralité portant sur son disponible,
- cette renonciation est sans effet sur l'efficacité de la libéralité faite par le **DONATEUR** (non réductible).

C'est donc seulement dans ces hypothèses que le **DONATAIRE** renonçant pourrait à la fois conserver les biens qui lui sont attribués et renoncer à la succession du **DONATEUR**.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

<u>CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE</u>
--

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des parts sociales à eux données et attribuées à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

Consentement à aliénation ultérieure à la demande du donateur

Le **DONATEUR** n'entend subir aucun risque de blocage dans le cas où, ultérieurement à ce jour, les associés de la société concernée par la présente donation décideraient ensemble de vendre ou d'apporter leurs titres.

Dans cette hypothèse, il est entendu que le consentement du **DONATAIRE** (ou de ses représentants en cas d'incapacité), devra être requis suivant les modalités prévues par la loi et que le **DONATEUR** n'est pas ici dispensé d'obtenir ce consentement. Ainsi par exemple, rien ne peut dispenser du respect des règles édictées par le Code civil dans le but de protection du patrimoine de l'incapable (mineur ou majeur).

Toutefois, le **DONATEUR** précise que l'obtention ultérieure du consentement du **DONATAIRE** à une vente des titres présentement donnés, ou à leur apport dans une société, pour le cas où les autres associés des sociétés concernées par la présente donation décideraient de vendre ou d'apporter leurs titres, est une condition essentielle et déterminante sans laquelle le **DONATEUR** ne consentirait pas à la présente donation.

Les parties ont convenu que cette condition n'est pas anormale, dans la mesure où la donation aurait pu en toute légalité être seulement faite à terme, avec réserve d'une faculté discrétionnaire pour le **DONATEUR** de délivrer à terme la chose donnée, ou celle qui en serait la représentation à la suite d'un apport, ou son prix de vente ou celle qui apparaîtrait comme le support de son réinvestissement.

En conséquence, si le consentement du **DONATAIRE** (et/ou de son représentant et/ou du juge des tutelles chargé de la protection de ses intérêts) à

l'opération de vente ou d'apport ne pouvait être obtenu, le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de faire prononcer la révocation de la présente donation.

Ceci est expressément accepté par les **DONATAIRES**.

Pour l'application de la présente clause, il est entendu que la vente ou l'apport des titres présentement donnés devront simplement avoir lieu aux mêmes conditions (prix, délai, etc.) que celles faites aux autres associés des sociétés concernées.

Enfin, le **DONATEUR** précise qu'il n'a aujourd'hui aucun projet de vente ou d'apport, mais au contraire le projet de permettre la conservation de ces titres dans un cadre familial, que la présente condition s'analyse donc comme une pure précaution pour l'avenir.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

En effet, il est prévu à l'article 10 des statuts de ladite société :

« 3° Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé. »

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 EUR). Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) parts sociales de SEIZE EUROS (EUR 16,00) de nominal chacune, numérotées de 1 à 5.000 et entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties ^{com}me suit :

- A Monsieur François LEVEQUE
 - * 3.250 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 250 et de 1.251 à 4.250
 - * 250 parts sociales en usufruit numérotées de 251 à 500
- A Madame Caroline LEVEQUE
 - * 750 parts sociales en pleine propriété numérotées de 501 à 750 et de 4.251 à 4.750
 - * Un tiers de 250 parts sociales en nue-propriété de 251 à 500
- A Madame Diane LEVEQUE
 - * 250 parts sociales en pleine propriété numérotées de 751 à 1.000
 - * Un tiers de 250 parts sociales en nue-propriété numérotées de 251 à 500
- A Monsieur Xavier LEVEQUE
 - * 250 parts en pleine propriété numérotées de 1.001 à 1.250
 - * Un tiers de 250 parts sociales en nue-propriété numérotées de 251 à 500
- A Monsieur Hugo LUCAS, 250 parts sociales en pleine propriété numérotées de 4.751 à 5.000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social
Soit pour 5.000 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et/ou aux cessions de parts intervenues, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins de l'expert-comptable du DONATEUR.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Monsieur François LEVEQUE agissant ici en sa qualité de gérant de la société dénommée BUREAU LEVEQUE & ASSOCIES COURTIERS EN VINS, déclare dispenser le notaire soussigné de signifier la présente donation à la société.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins de l'expert-comptable du DONATEUR.

FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont ici rapportées

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti, jusqu'à ce jour, aucune donation au profit de Madame Caroline LEVEQUE, de Madame Diane LEVEQUE et de Monsieur Xavier LEVEQUE.

DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres de la société objet de la présente donation-partage, ont fait l'objet aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre HOUZELOT, Notaire soussigné, ce jour, un instant avant les présentes, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans, en cours.

Une copie de cet engagement collectif de conservation est demeurée annexée.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant plus de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote,
- Et que Monsieur François LEVEQUE exerce l'une des fonctions de direction.

Les **DONATAIRES** demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, ils s'engagent à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 1^{er} décembre 2022.
- Conserver, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à eux donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1^o du III de l'article 975 du Code général des impôts.

Précision faite que la fonction de gérant de la société BUREAU LEVEQUE & François LEVEQUE, signataire de l'engagement collectif, et également par Madame Caroline LEVEQUE, **DONATAIRE**.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

DONATEUR et DONATAIRE se déclarent informés :

1/ Des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

2/ Que jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, la société doit adresser aux services fiscaux du domicile du donateur, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les titres transmis font l'objet d'un engagement collectif de conservation de deux ans minimum, en cours, et portant sur au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote,

3/ Qu'à l'expiration de l'engagement collectif et pendant les quatre années que durera l'engagement individuel, les donataires devront adresser annuellement, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation individuelle à la direction des services fiscaux du donateur certifiant que l'engagement individuel de conservation pendant une durée de quatre ans est respecté (1) et que l'un des associés ayant souscrit initialement l'engagement collectif de conservation ou l'un des donataires exerce effectivement dans la société, pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, une fonction de direction (2).

4/ Qu'il est intéressant de souscrire un nouvel engagement collectif de conservation au plus tard au jour de l'expiration de l'engagement collectif sus-visé afin de bénéficier des dispositions de l'article 787B du C.G.I. en cas de nouvelle transmission à titre gratuit.

Lesdits titres sont évalués à 75.000 euros, exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit 56.250 euros.

Soit une assiette taxable de **18.750 euros**.

CALCUL DES DROITS

Madame Caroline DEBELMAS reçoit de Monsieur François LEVEQUE :

Part lui revenant :	25 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 18 750,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	6 250,00 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>6 250,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Diane JAHU reçoit de Monsieur François LEVEQUE :

Part lui revenant :	25 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 18 750,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	6 250,00 €

Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>6 250,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Xavier LEVEQUE reçoit de Monsieur François LEVEQUE :

Part lui revenant :	25 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 18 750,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	6 250,00 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>6 250,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes,

les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

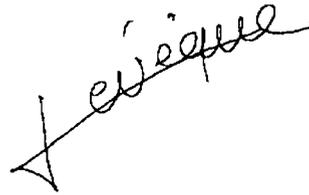
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

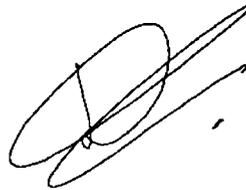
**M. LEVEQUE François a
signé**
à BORDEAUX
le 01 décembre 2020



**Mme DEBELMAS
Caroline a signé**
à BORDEAUX
le 01 décembre 2020



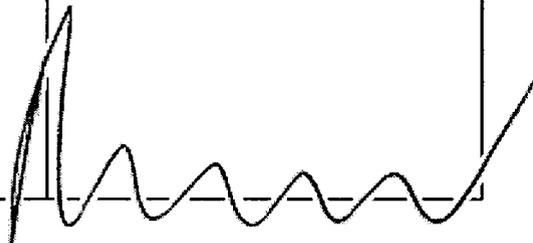
**Mme JAHU Diane a
signé**
à BORDEAUX
le 01 décembre 2020



**M. LEVEQUE Xavier a
signé**
à BORDEAUX
le 01 décembre 2020



**et le notaire Me
HOUZELOT PIERRE a
signé**
à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT
LE PREMIER DÉCEMBRE





108257802
600/06/CC

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE PREMIER DÉCEMBRE**

**A BORDEAUX (Gironde), 23 avenue du Jeu de Paume, en l'Office
Notarial,**

**Maître Pierre HOUZELOT, Notaire associé de la SOCIETE
TITULAIRE D'OFFICES NOTARIAUX à BORDEAUX (Gironde), 23 Avenue
du Jeu de Paume et à PARIS (2ème arrondissement), 32 rue Etienne Marcel,
soussigné,**

A REÇU le présent acte contenant ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE TITRES
--

A la requête de :

**1°) Monsieur François Xavier Noël Henri Paul LEVEQUE, courtier en vins,
époux de Madame Solange Claudine BERNARD, demeurant à BORDEAUX (33000) 19
rue de l'Arsenal.**

Né à BORDEAUX (33000) le 26 décembre 1958.

Marié à la mairie de LEGE-CAP-FERRET (33950) le 21 septembre 2013 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du
Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre HOUZELOT,
notaire à BORDEAUX, le 25 février 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

**2°) Madame Caroline Béatrice Marie Françoise LEVEQUE, courtier en vins,
épouse de Monsieur Paul Pierre-Marie DEBELMAS, demeurant à BORDEAUX
(33000) 6 Bis cours Marc Nouaux.**

Née à BORDEAUX (33000) le 30 janvier 1988.

Mariée à la mairie de LEGE-CAP-FERRET (33970) le 28 août 2015 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christophe LAPELLETIERE, notaire à BRUGES (33520), le 3 août 2015.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable :

"LES SOUSCRIPTEURS",

LESQUELS préalablement à l'engagement de conservation de titres faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Constitution

La société dénommée "BUREAU LEVEQUE & ASSOCIES COURTIERS EN VINS" a été constituée conformément à la loi suivant acte sous seing privé du 16 janvier 1998 dûment enregistré, sous forme d'une société à responsabilité limitée.

Siège social

La société a son siège social à BORDEAUX (33000), 22 cours Marc Nouaux,

Capital social

Les parties déclarent que :

- le capital social s'élève actuellement à 80 000 euros divisé en 5 000 parts de 16 euros chacune
- le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Le capital social est actuellement réparti de la façon suivante :

- à Monsieur François LEVEQUE, 4000 parts, numérotées de 1 à 250 et de 501 à 4250 et 250 parts en usufruit numérotées de 251 à 500
- à Madame Caroline DEBELMAS, 500 parts numérotées de 4251 à 4750 et un tiers de 250 parts en nue-propriété numérotées de 251 à 500
- à Madame Diane JAHU, un tiers de 250 parts en nue-propriété numérotées de 251 à 500
- à Monsieur Xavier LEVEQUE, un tiers de 250 parts en nue-propriété numérotées de 251 à 500
- à Monsieur Hugo LUCAS, 250 parts numérotées de 4751 à 5000

Durée

La durée de la société est de cinquante (50) ans.

Objet

Aux termes des statuts, la société a pour objet social :

« COURTAGE EN VINS

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et se, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement d'aisance ou de commandite.

Le cas échéant : et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes. »

Immatriculation

Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 3 février 1998 et identifiée au SIREN sous le numéro 415389212.

Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX en date du 30 septembre 2020 est annexé.

II – HISTORIQUE DE LA SOCIETE

Originellement

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué par Monsieur François LEVEQUE et Madame Sophie QUERAUX une société à responsabilité limitée dénommée « SARL FRANCOIS LEVEQUE COURTAGE DE VINS », dont le siège était à BORDEAUX (33000), 104 quai des Chartrons.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 415 389 212.

Le capital social fixé avait été fixé à 8 000 € et avait été divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, étant précisé qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté.

Décès de Madame Sophie QUERAUX

Par suite du décès de Madame Sophie QUERAUX survenu à BORDEAUX le 28 novembre 2006, les parts qu'elle détenait ont été transmises à Monsieur François LEVEQUE à concurrence de l'usufruit et à ses trois enfants à concurrence d'un tiers en nue-propiété, de sorte que la répartition du capital soit la suivante :

- Monsieur François LEVEQUE à concurrence de 250 parts en pleine propriété et 250 parts en usufruit
- Madame Caroline DEBELMAS à concurrence d'un tiers de 250 parts en nue-propiété
- Madame Diane JAHU à concurrence d'un tiers de 250 parts en nue-propiété
- Monsieur Xavier LEVEQUE à concurrence d'un tiers de 250 parts en nue-propiété.

Augmentation de capital du 28 décembre 2001

Suivant décision en date du 28 décembre 2001, le capital social a été augmenté par incorporation d'un compte courant d'associé de Monsieur François LEVEQUE pour être porté à 8 000 euros.

Aucune part sociale n'a été créée à cette occasion.

Augmentation de capital du 31 décembre 2016

Suivant décision en date du 31 décembre 2016, le capital social a été augmenté par compensation avec des créances liquides et exigibles pour être porté à 68 000 euros.

Création de 3 750 parts qui ont été attribuées à Monsieur François LEVEQUE.

La répartition du capital était donc la suivante :

- Monsieur François LEVEQUE à concurrence de 4 000 parts en pleine propriété et 250 parts en usufruit
- Madame Caroline DEBELMAS à concurrence d'un tiers de 250 parts en nue-propriété
- Madame Diane JAHU à concurrence d'un tiers de 250 parts en nue-propriété
- Monsieur Xavier LEVEQUE à concurrence d'un tiers de 250 parts en nue-propriété.

Augmentation de capital du 30 juillet 2018

Par décision en date du 30 juillet 2018, il a été constaté un apport en numéraire de 20 205,00 euros en contrepartie duquel ont été attribuées 750 parts sociales nouvelles à Madame Caroline DEBELMAS à concurrence de 500 parts sociales et à Monsieur Hugo LUCAS à concurrence de 250 parts en rémunération de leurs apports.

PAR SUITE, voulant bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts consistant en une exonération des droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75% de la valeur des titres transmis, Monsieur François LEVEQUE et Madame Caroline DEBELMAS ont requis le notaire soussigné de recueillir leur engagement collectif de conservation des titres ci-après, savoir :

Monsieur François LEVEQUE à concurrence de 1500 parts, numérotées de 1501 à 3000 représentant 30 % de droits de vote et des droits financiers.

Madame Caroline DEBELMAS à concurrence de 500 parts, numérotées de 4251 à 4750 représentant 10 % de droits de vote et des droits financiers.

Soit un total de 2000 parts sur les 5000 émises par la société, 40 % de droits de vote et de droits financiers.

Ceci exposé, il est passé à l'engagement collectif de conservation des titres objet des présentes.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux pendant au moins deux ans à compter des présentes.

Ils déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres émis par la société, seuils exigés pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis, comme en l'espèce, à la négociation sur un marché réglementé. Ces seuils prennent en compte les droits détenus par la personne physique membre de la société, ceux détenus le cas échéant par son conjoint, son partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ces seuils, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement. Le présent engagement sera prorogé tacitement pour une durée indéterminée, il sera résiliable conformément aux dispositions de l'article 1211 du Code

civil. La dénonciation prend effet au jour où l'administration en a pris connaissance. Cette notification peut être faite par tous moyens compatibles avec la preuve écrite.

Le notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission à titre gratuit, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- 1/ L'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès ou de la donation et doit porter en permanence sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société ; une attestation de la société certifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter sera jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation. Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation susvisé et auquel elle a souscrit ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.
- 2/ Les héritiers de la personne décédée ou les donataires, doivent, si le délai de deux années n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans. Cette durée commencera à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours soit à compter du jour de la donation ou du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours. Cet engagement de conservation des titres, devenu individuel, devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- 3/ Au moins un des membres souscripteurs de l'engagement (ou son conjoint, ou son partenaire ou son concubin notoire) doit pendant la durée de celui-ci exercer :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

S'il y a eu transmission, l'héritier ou légataire du défunt ou le donataire ayant souscrit l'engagement individuel de conservation devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès ou la donation, cette activité principale ou cette fonction de direction. Il n'est cependant pas exigé que la direction de la société soit effectivement exercée par la même personne pendant les trois années qui suivent la transmission.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société à condition, suite à cette apport, que la valeur réelle de son actif brut soit composée à plus de 50% de participations soumises à ces engagements.

En outre, ce régime admet les possibilités suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;
- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le

bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Les membres de la société sont avertis que cet avantage actuel consiste en un régime dérogatoire dont la pérennité ou tout au moins, certaines de ses modalités, pourront le cas échéant être remises en cause par la loi.

CAS PARTICULIERS

TRANSMISSION DE TITRES DEMEMBRES

Conformément aux dispositions de l'article 787 B in fine du Code général des impôts, il est ici précisé que les dispositions ci-dessus s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

APPORT DES TITRES A UNE SOCIETE HOLDING

L'activité financière des sociétés holdings les exclut normalement du champ d'application de l'exonération partielle. Toutefois, les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts sont applicables aux transmissions à titre gratuit de parts ou actions de sociétés holdings animatrices de leur groupe de sociétés, toutes les autres conditions devant être par ailleurs remplies.

Ainsi, les sociétés holding admises au bénéfice de l'exonération partielle sont celles qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ;
- et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

L'engagement collectif de conservation doit être souscrit sur les titres transmis et, surtout, l'exonération s'applique à l'intégralité des parts ou actions.

En revanche, les parts ou actions de sociétés holding passives, simples gestionnaires d'un portefeuille mobilier, ne bénéficient pas de l'exonération partielle.

(BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 50)

APPORT DES TITRES A UNE SOCIETE INTERPOSEE

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation. L'article 787 B b 3 Code général des impôts autorise ainsi, pour ces sociétés qui n'exercent pas une activité éligible, lorsqu'elles détiennent directement ou indirectement des parts ou actions dans une société opérationnelle.

À la différence de la société holding, ici l'exonération partielle ne s'applique qu'à hauteur d'une certaine fraction de la valeur des titres de sociétés interposées. En présence d'un seul niveau d'interposition, la valeur des titres de la société interposée qui sont transmis par décès ou par donation est exonérée pour 75 % à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de cette société qui correspond à la participation soumise à l'engagement collectif de conservation.

La fraction de la valeur des titres de cette société qui est susceptible de bénéficier de l'exonération de 75 % s'obtient par la formule suivante : valeur des titres de la société interposée (valeur de la participation soumise à l'engagement collectif de conservation au jour de la transmission / valeur de l'actif brut de la société interposée) (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 430).

En cas de double niveau d'interposition correspondant au seuil maximal actuellement autorisé, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Il n'est pas exigé par ailleurs que les titres de la société interposée soient eux-mêmes soumis à un engagement collectif de conservation en cours au jour de la transmission.

La prise en compte de la participation directe de la ou des sociétés interposées dans la société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, est subordonnée à la condition que la première ait souscrit à l'engagement collectif de conservation en cours au jour de la transmission à titre gratuit sur les titres de la seconde.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR UN SOUSCRIPTEUR

Afin de prémunir les parties aux présentes ainsi que, le cas échéant, leurs ayants cause à titre gratuit, des conséquences d'une remise en cause de l'exonération partielle due au non-respect des engagements énoncés aux présentes par un signataire ou un de ses ayants cause, il est précisé ce qui suit.

SANCTION DE LA VIOLATION DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

Le non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'un quelconque des souscripteurs ou de ses ayants cause à titre gratuit entraîne :

- La remise en cause pour tous les titres détenus par le cédant si le cessionnaire n'est pas un souscripteur de l'engagement collectif.
- La remise en cause partielle limitée aux titres cédés si le cessionnaire est un souscripteur de l'engagement collectif.
- À titre de réparation du préjudice subi, le souscripteur défaillant (ou l'ayant cause à titre gratuit défaillant), devra le cas échéant, outre les sommes lui étant personnellement réclamées par l'administration fiscale, verser à chaque signataire (ou à ses ayants cause à titre gratuit) redevable d'un complément de droits par l'effet de la remise en cause du dispositif de faveur ; les sommes suivantes :
 - le complément de droits de mutation ;
 - l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter de l'exigibilité des droits de mutation.

SANCTIONS DE LA VIOLATION DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est remise en cause pour le souscripteur ou son ayant cause à titre gratuit qui n'a pas respecté l'engagement ainsi qu'il ressort de l'instruction fiscale BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20-20130909 en son n°60.

Celui-ci sera en conséquence tenu d'acquitter à l'administration les sommes suivantes :

- le complément de droits de mutation ;
- l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter du dépôt de la déclaration de succession.

L'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des autres souscripteurs ou ayants cause à titre gratuit s'ils conservent les titres soumis à leur engagement individuel de conservation jusqu'au terme initialement prévu.

SANCTIONS DE LA VIOLATION DE LA CONDITION D'EXERCICE D'UNE FONCTION DE DIRECTION

En cas de violation des dispositions relatives aux fonctions de direction et aux formalités déclaratives à la charge de la société, la personne visée au d) de l'article 787 B du Code général des impôts exerçant une fonction de direction sus énoncée qui, par sa démission ou pour n'importe quelle cause que ce soit n'a pas respecté les obligations liées à l'exercice d'une fonction de direction ou n'a pas transmis les déclarations ci-après énoncées à l'administration fiscale, ayant eu pour conséquence une remise en cause de l'exonération partielle, devra le cas échéant, outre les sommes lui étant réclamées directement par l'administration fiscale, verser à chaque souscripteur (ou à ses ayants cause à titre gratuit) redevable d'un complément de droits, par l'effet de la remise en cause du dispositif de faveur ; les sommes suivantes :

- le complément de droits de mutation qui sera éventuellement dû par chaque souscripteur ;
- l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter de l'exigibilité des droits de mutation.

FORMALITES ATTACHEES A L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE FAVEUR

Les souscripteurs déclarent avoir parfaite connaissance et faire leur affaire personnelle des formalités attachées à l'application du dispositif de l'article 787 B du Code général des impôts par les explications fournies par le notaire soussigné.

Les obligations déclaratives actuelles figurent aux articles 294 bis et 294 ter de l'annexe II du Code général des impôts telles qu'elles résultent du décret numéro 2019-653 du 27 juin 2019.

FORMALITES A EFFECTUER A L'OCCASION DE LA TRANSMISSION PAR LES HERITIERS, DONATAIRES OU LEGATAIRES ENONCEES A L'ARTICLE 787 B E)

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts qu'en cas de transmission placée sous le bénéfice du dispositif de faveur de l'article 787 B du Code général des impôts les bénéficiaires dudit régime doivent joindre à l'acte de donation ou à la déclaration de succession les éléments suivants :

- une copie de l'acte constatant l'engagement collectif de conservation en cours, ledit acte devant mentionner l'identité des signataires, le nombre de titres objets

de l'engagement répartis par souscripteurs, ainsi que la quote-part du capital que ceux-ci représentent et l'identité de la personne exerçant la fonction de direction ;

- une attestation de la société émettrice des titres objets de l'engagement certifiant que l'engagement collectif de conservation était bien en cours au jour de la donation, que les seuils de 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis par la société étaient respectés et qu'en cas de réserve d'usufruit les droits de l'usufruitier sont bien statutairement limités à l'affectation des résultats ;
- en cas de société interposée, une attestation de celle-ci précisant le nombre de titres qu'elle détient dans la société souscriptrice de l'engagement à la date de signature de celui-ci et certifiant que depuis lors cette participation demeure inchangée.

FORMALITES A LA CHARGE DE LA SOCIETE, SUITE A UNE TRANSMISSION AYANT BENEFICIEE DU DISPOSITIF DE FAVEUR, A L'EXPIRATION DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION ENONCEES A L'ARTICLE 787 B E)

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts que l'héritier, le donataire ou légataire concerné doit, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de son engagement individuel de conservation, adresser au service des impôts du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, une attestation transmise par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation était en cours au jour de la transmission,
- que cet engagement continue de porter au minimum sur 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis composant le capital de la société,
- que cet engagement a été poursuivi jusqu'à son terme,
- que les héritiers, légataires ou donataires ont conservé les titres pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif,
- que l'un des associés ou héritiers, donataires ou légataires a exercé effectivement dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant une durée de trois ans qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de direction prévues à l'article 975 du Code général des impôts.

En outre, en cas de société interposée, celle-ci doit, dans les mêmes délais ci-dessus, adresser une attestation certifiant que sa participation dans la société signataire demeure inchangée.

FORMALITES A LA CHARGE DES HERITIERS, DONATAIRES, OU LEGATAIRES, PENDANT LA PERIODE ALLANT DE LA TRANSMISSION JUSQU'A L'EXPIRATION DE LA DUREE DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL, ENONCEES A L'ARTICLE 787 B E)

À tout moment après la transmission, l'administration a la faculté de demander aux bénéficiaires de produire sous trois mois, une attestation établie par la société certifiant que les conditions sont toujours respectées et de façon continue depuis l'opération.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties déclarent :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;
- avoir toute capacité à l'effet des présentes.

OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur François LEVEQUE, gérant de la société émettrice des parts, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes ;
- prend acte des formalités mises à la charge de la société en cas de transmission ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît les présentes opposables à la société.

INFORMATION

Le présent engagement de conservation sera adressé à l'administration fiscale par les soins du notaire soussigné, et ce, afin de lui être opposable.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les signataires qui s'obligent à leur paiement.

ENREGISTREMENT

Les présentes supporteront le droit fixe d'enregistrement.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

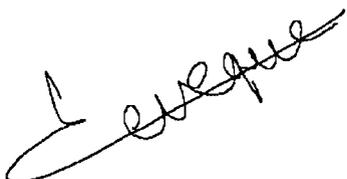
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. LEVEQUE François a signé à BORDEAUX le 01 décembre 2020</p>	
--	--

<p>Mme DEBELMAS Caroline a signé à BORDEAUX le 01 décembre 2020</p>	
--	--

<p>et le notaire Me HOUZELOT PIERRE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE PREMIER DÉCEMBRE</p>	
---	---



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 30 septembre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	415 389 212 R.C.S. Bordeaux
<i>Date d'immatriculation</i>	03/02/1998
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	BUREAU LEVEQUE & ASSOCIES COURTIERS EN VINS
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	80 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	22 Cours Marc Nouaux 33000 Bordeaux
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 03/02/2048
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	LEVEQUE Caroline
<i>Nom d'usage</i>	DEBELMAS
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 30/01/1988 à Bordeaux (33)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	6 B Cours Marc Nouaux 33000 Bordeaux

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	LEVEQUE Francois Xavier Noël Henri Noël
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 26/12/1958 à Bordeaux (33)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	18 Allée Seychelle 33600 Pessac

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	22 Cours Marc Nouaux 33000 Bordeaux
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Courtage en vins
<i>Date de commencement d'activité</i>	16/01/1998
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



[Signature]

FIN DE L'EXTRAIT

Liste des annexes :

- KBIS BUREAU LEVEQUE

BUREAU LEVEQUE & ASSOCIES COURTIERS EN VINS

Capital social : 80 000,00 €

22 cours Marc Nouaux

33000 BORDEAUX

SIREN 415 389 212 – RCS BORDEAUX

Je soussigné, François LEVEQUE, agissant en qualité de gérant de la SARL BUREAU LEVEQUE & ASSOCIES COURTIERS EN VINS,

Certifie et atteste, savoir :

Qu'en vue de l'application du dispositif d'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 787 B du Code Général des Impôts, un engagement collectif de conservation a été souscrit aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre HOUZELOT, Notaire à BORDEAUX, le 1^{er} décembre 2020, un instant avant la donation-partage, sur 3 000 parts de ladite société, représentant 60% des droits de vote et des droits financiers de la société BUREAU LEVEQUE & ASSOCIES COURTIERS EN VINS, par Madame Caroline LEVEQUE épouse DEBELMAS et moi-même, pour une durée de deux ans, ayant commencé à courir le 1^{er} décembre 2020.

Et que j'exerce la fonction de gérant de ladite société depuis sa constitution.

Par conséquent, je certifie que les conditions prévues à l'article 787 B du Code Général des Impôts ont bien été remplies depuis sa signature jusqu'à l'établissement de l'acte de donation-partage.

Fait à BORDEAUX

Le 1^{er} décembre 2020

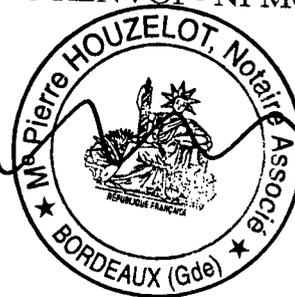


Liste des annexes :

- Copie AAE avec annexes ENGAGEMENT CONSERVATION DE TITRES BUREAU LEVEQUE
- Attestation François LEVEQUE 01/12/2020

POUR COPIE AUTHENTIQUE

rédigée sur *trente cinq* pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné
SANS RENVOI - NI MOT NUL



BUREAU LEVEQUE & ASSOCIES COURTIER EN VINS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 80 000 euros
Siège social : 22, Cours Marc Nouaux
33000 BORDEAUX
RCS BORDEAUX 415 389 212

* * * *

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 1^{ER} DECEMBRE 2020

L'an deux mil-vingt, le 1^{er} décembre 2020

Monsieur François LEVEQUE, détenant 4.000 parts sociales en pleine propriété, et 250 parts en usufruit
Madame Caroline LEVEQUE épouse DEBELMAS, détenant 500 parts sociales en pleine propriété, et
un tiers de 250 parts en nue-propriété

Madame Diane LEVEQUE épouse JAHU, détenant un tiers de 250 parts en nue-propriété

Monsieur Xavier LEVEQUE, détenant un tiers de 250 parts en nue-propriété

Monsieur Hugo LUCAS, détenant 250 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la société BUREAU LEVEQUE, détenant l'intégralité des CINQ MILLE (5.000) parts sociales émises par la société ont pris les décisions suivantes :

- Modification de la répartition du capital suite à une donation intervenue entre Monsieur François LEVEQUE et Madame Caroline LEVEQUE épouse DEBELMAS,
- Modification de la répartition du capital suite à une donation intervenue entre Monsieur François LEVEQUE et Madame Diane LEVEQUE épouse JAHU,
- Modification de la répartition du capital suite à une donation intervenue entre Monsieur François LEVEQUE et Monsieur Xaver LEVEQUE
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs à donner.

PREMIERE DECISION

Les associés prennent acte d'une donation intervenue ce jour entre Monsieur François LEVEQUE au profit de Madame Caroline LEVEQUE épouse DEBELMAS - portant sur la pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées 501 à 750.

DEUXIEME DECISION

Les associés prennent acte d'une donation intervenue ce jour entre Monsieur François LEVEQUE au profit de Madame Diane LEVEQUE épouse JAHU- portant sur la pleine propriété de DEUX CENTS CINQUANTE (250) parts sociales numérotées 751 à 1.000.

X.L
HK
CND
BLJ

TROISIEME DECISION

Les associés prennent acte d'une donation intervenue ce jour entre Monsieur François LEVEQUE au profit de Monsieur Xavier LEVEQUE portant sur la pleine propriété de DEUX CENTS CINQUANTE (250) parts sociales numérotées 1.001 à 1.250

QUATRIEME DECISION

Comme conséquence de ce qui précède, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des Statuts de la Société :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000 EUR). Il est divisé e, CINQ MILLE (5.000) parts sociales de SEIZE EUROS (EUR 16,00) de nominal chacune, numérotées de 1 à 5.000 et entièrement libérées.

Par suite d'une donation intervenue le 1^{er} décembre 2020, les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :

- *A Monsieur François LEVEQUE*
 - ✓ 3.250 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 250 et de 1.251 à 4.250
 - ✓ 250 parts sociales en usufruit numérotées de 251 à 500

- *A Madame Caroline LEVEQUE épouse DEBELMAS*
 - ✓ 750 parts sociales en pleine propriété numérotées de 501 à 750 et de 4.251 à 4.750
 - ✓ Un tiers de 250 parts sociales en nue-propriété numérotées de 251 à 500

- *A Madame Diane LEVEQUE épouse JAHU*
 - ✓ 250 parts sociales en pleine propriété numérotées de 751 à 1.000
 - ✓ Un tiers de 250 parts sociales en nue-propriété numérotées de 251 à 500

- *A Monsieur Xavier LEVEQUE*
 - ✓ 250 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1.001 à 1.250
 - ✓ Un tiers de 250 parts sociales en nue-propriété numérotées de 251 à 500

- *A Monsieur Hugo LUCAS*
 - ✓ 250 parts sociales en pleine propriété numérotées 4.751 à 5.000

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social

5.000 parts

X.C

HL


F.C
DET

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

En effet, il est prévu à l'article 10 des statuts de ladite société :

« 3° Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé ».

Par suite d'une donation intervenue le 1^{er} décembre 2020, modification de l'article 10, 3° des statuts de la manière suivante :

« Seuls les cessions aux associés doivent être libres. Toutes les autres cessions doivent être agréées par les associés, y compris celles aux conjoints ou aux enfants héritiers ».

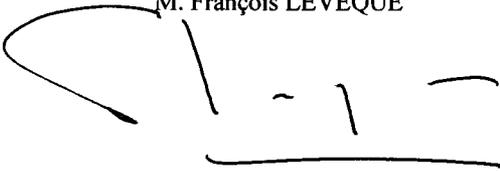
CINQUIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il conviendra.

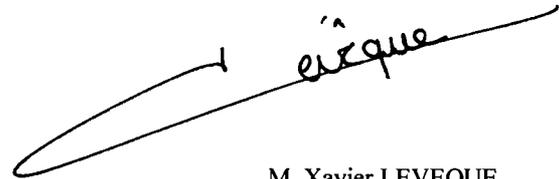
* * * * *

Le présent acte sous seing privé, constate les décisions prises par les associés en date du 1^{er} Décembre 2020 et sera mentionné dans le registre des délibérations tenu au siège de la société. Un exemplaire original sera conservé dans les archives sociales. La présente décision fera l'objet d'une mention auprès du registre du commerce et des sociétés.

M. François LEVEQUE



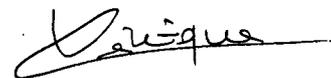
Mme Caroline LEVEQUE épouse DEBELMAS



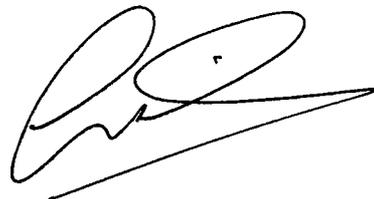
Mme Diane LEVEQUE épouse JAHU



M. Xavier LEVEQUE



M. Hugo LUCAS



**BUREAU LEVEQUE & ASSOCIES
COURTIERS EN VINS**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 80 000 euros
Siège social : 22, cours Marc NOUAUX
33000 BORDEAUX**

415 389 212 RCS BORDEAUX

STATUTS


Paul Leveque


« Certifié conforme l'original »
le 11/11/20


Statuts modifiés par décision des associés du 1^{er} décembre 2020

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

A l'origine, elle est instituée par l'associé unique sousigné propriétaire de la totalité des parts sociales ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmission totale ou partielle des parts sociales. A toute époque également, la société peut revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

COURTAGE EN VINS

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Le cas échéant : et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de « BUREAU LEVEQUE & ASSOCIES COURTIER EN VINS ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à responsabilité limitée " ou des initiales S.A.R.L. et de mention du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BORDEAUX (33000) 22, cours Marc NOUAUX

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision de l'associé unique ou collective des associés, et à l'époque considérée, la société comporte plus d'un associé pour décider, dans les conditions requises par les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

HL R 09/

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision l'associé unique comme tout associé, quelle que soit ta quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur la requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6-APPORTS

Le soussigné apports à la société, savoir : CINQUANTE MILLE FRANCS.

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque « SANPAOLO » agence de Bordeaux Cours Georges Clemenceau ; conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Suivant décision de l'associé unique en date du 28 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 377.55 euros par ^corporation de cette somme prélevée sur le compte courant d'associé, pour être porté à 8000 euros.

Suivant décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 60 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles, pour être porté à 68 000 euros.

Par décision en date du 30 juillet 2018, il a été constaté un apport en numéraire de VINGT MILLE DEUX CENT CINQ EUROS (EUR 20.205,00) en contrepartie duquel il est attribué SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales nouvelles de SEIZE EUROS (EUR 16,00) de nominal chacune, entièrement libérées, émises au prix de VINGT-SIX EUROS QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (EUR 26,94) environ la part, soit avec une prime d'émission de DIX EUROS QUATRE-VINGT-QUATORZE (EUR 10,94) par part, et attribuées à Madame Caroline LEVEQUE pour CINQ CENTS (500) parts sociales et à Monsieur Hugo LUCAS pour DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales en rémunération de leur apport. La prime d'émission totale est ainsi fixée à HUIT MILLE DEUX CENT CINQ EUROS (EUR 8.205,00).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE-VINGT MILLE EUROS (EUR 80.000,00). H est divisé en CINQ MILLE (5.000) parts sociales de SEIZE EUROS (EUR 16,00) de nominal chacune, numérotées de 1 à 5.000 et entièrement libérées.

Par suite d'une donation intervenue le 1^{er} décembre 2020, les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur François LEVEQUE
 - ✓ 3.250 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 250 et de 1.251 à 4.250
 - ✓ 250 parts sociales en usufruit numérotées de 251 à 500
- A Madame Caroline LEVEQUE épouse DEBELMAS
 - ✓ 750 parts sociales en pleine propriété numérotées de 501 à 750 et de 4.251 à 4.750
 - ✓ Un tiers de 250 parts sociales en nue-propriété numérotées de 251 à 500
- A Madame Diane LEVEQUE épouse JAHU
 - ✓ 250 parts sociales en pleine propriété numérotées de 751 à 1.000
 - ✓ Un tiers de 250 parts sociales en nue-propriété numérotées de 251 à 500
- A Monsieur Xavier LEVEQUE
 - ✓ 250 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1.001 à 1.250
 - ✓ Un tiers de 250 parts sociales en nue-propriété numérotées de 251 à 500
- A Monsieur Hugo LUCAS
 - ✓ 250 parts sociales en pleine propriété numérotées 4.751 à 5.000

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social

5.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

DLS
FR
X.C
AD

JK

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1° Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou bien par assemblée générale extraordinaire des associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce dernier cas, et dans l'hypothèse d'une augmentation du capital réalisée par voie d'élevation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un apport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2° Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou bien par une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, lorsqu'ils sont plusieurs.

R
H/C

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1° Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de l'associé unique ou de chaque associé en cas de pluralité d'associés résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2° Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

En cas de cession par l'associé unique d'une ou plusieurs de ses parts, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administrateur. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée lorsque la société comporte plusieurs associés, une telle augmentation peut également être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Lorsque la société comporte plusieurs

R
212 011

associés, ceux-ci sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3* Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. 4* Associé unique.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, qui auparavant étaient réparties entre plusieurs associés, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales conserve cependant la faculté de dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE 10 -CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1* Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, ou par acte extrajudiciaire ; si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

2* Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié, ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

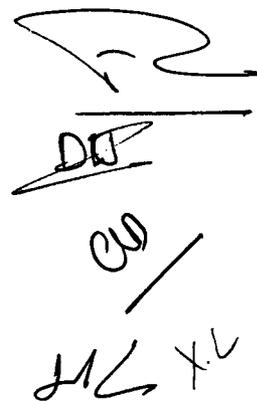
3* Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.

Par suite d'une donation intervenue le 1^{er} décembre 2020, modification de l'article 10,3^o des statuts de la manière suivante :

« Seuls les cessions aux associés doivent être libres. Toutes les autres cessions doivent être agréées par les associés, y compris celles aux conjoints ou aux enfants héritiers ».

4* En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants et les descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescement ou de faire acquiescement les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843*4 du Code Civil.



Handwritten signatures and initials on the right side of the page. At the top is a large signature that appears to be 'R'. Below it is a signature that looks like 'DJ'. Further down is a signature 'CO' with a diagonal line through it. At the bottom right are the initials 'ML' and 'X.L'.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Lorsque, par application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentant des apports de biens communs par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément prévues aux présents statuts en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition. Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé unique de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentant des apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément dudit conjoint. La société cesse alors d'être unipersonnelle.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code civil; à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de décès de l'associé unique, ou bien de l'un des associés ou en cas de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes, qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

Au cas de décès, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatifs au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de l'associé unique, voire la collectivité des associés lorsque la société comprend plusieurs associés.

ARTICLE 11 - DECES, INCAPACITE, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique comme de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement amiable, le

R
HC 010

redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

1° La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou bien des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révoqués par décision de l'associé ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2° Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces rapports avec l'associé unique ou avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, ou nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

3° En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mbte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Est nommé gérant : Monsieur LEVÊQUE François

RL
HL *010*

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant. En cas de pluralité d'associés, cette nomination a lieu par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

1° L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions de la loi.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

2° La volonté du ou des associés s'exprime par des décisions unilatérales collectives selon le cas. Lorsqu'elles sont collectives, elles obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la société comprend plusieurs associés, sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale.

FR
H/L 010

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé unique, ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuilles de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation directe.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Le ou les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3° Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, le mandataire doit justifier d'un pouvoir spécial.

4° Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou d'extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par

FL
JLC 010

la loi à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique est consulté par le gérant, ou les associés sont réunis par celui-ci pour statuer sur les comptes dudit exercice et affecter les résultats.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires peuvent apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur, au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

FR
H/C OLP
/

Ces sommes peuvent produire ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte courant. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

1° L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix huit.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avaisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

2° Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressées par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication, et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

FR
JK ew

3° Lorsque la société comprend plusieurs associés, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU COMPTE DE RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou, le cas échéant, réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

R-OLD
HC

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si, la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 8-2° ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision doit être publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu statuer, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de liquidation judiciaire prévus par la loi, lors de l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, le cas échéant, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes prennent fin au jour de la dissolution.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

Les liquidateurs peuvent, en outre, en vertu d'une décision extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, et accepter, en représentation de ces apports ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des actions, parts ou espèces quelconques.

En fin de liquidation, l'associé est consulté ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale est convoquée, afin de statuer sur la clôture des comptes de liquidation, tels qu'ils sont présentés par le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti.

Le surplus du produit net est soit attribué à l'associé unique, soit réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

FR
ML *OLD*

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Elle pourra également se transformer en société civile.

ARTICLE 26 - REGIME FISCAL

Conformément à l'article 239 du Code Général des Impôts, l'Associé unique déclare opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices réalisés.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre le ou les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 28- DELAIS

Le décompte des délais stipulés dans les présents statuts sera effectué conformément aux articles 640 et suivants du nouveau Code de procédure civile.

ARTICLE 29 - FRAIS

Tous les frais droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

FZ CUO
H/C